



**PRÉFÈTE  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Direction départementale des territoires**

Grenoble, le

**20 MAI 2026**

**Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2025-0100303782**

portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) relative  
à la mise à niveau d'une buse métallique sur A43 - BM 56+784 (OH361)

Communes de La Bâtie Montgascon et Saint André le Gaz

La Préfète de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Pétitionnaire : AREA**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bourbre ;

Vu la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation au directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation du directeur de la DDT à ses agents ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 décembre 2025 et complété le 25 février 2026, présenté par AREA, enregistré sous le n° 38-2025-0100303782 et relatif à la mise à niveau d'une buse métallique sur A43 - BM 56+784 (OH361) ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration en date du 19 décembre 2025 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 30 avril 2026 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 12 avril 2026 ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réfection des deux buses métalliques ne présentent pas de danger grave pour les intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'incidence hydraulique sur les performances de l'ouvrage AH4 de protection contre les crues, réalisé dans le cadre du PAPI de la Bourbre, reste négligeable ;

Considérant cependant que pour préserver ces intérêts, il est nécessaire que des dispositions spécifiques soient prescrites

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## Arrête

### Titre I : OBIET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à AREA, 22D avenue Lionel TERRAY 69330 JONAGE de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la mise à niveau d'une buse métallique sur A43 - BM 56+784 (OH361) et situé sur les communes de La Bâtie Montgascon et Saint André le Gaz.

Les travaux sur ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
31.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service de la DDT en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'office français de la biodiversité (O.F.B) par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

### Article 3 : Engagements du pétitionnaire

- Limitation des impacts :
  - Le tube en travaux est isolé hydrauliquement pour éviter tout départ de matières en suspension dans le cours d'eau.
  - Un dispositif de décantation-filtration est mis en place au besoin pour les eaux résiduelles pompées dans la zone isolée
  - Un filtre est installé en aval de la zone du projet afin de limiter le départ de fines.
- Prévention des risques de dissémination des espèces invasives
  - Les stations d'espèces exotiques recensées sont balisées et éradiquées.
- Pêche de sauvegarde
  - Une pêche de sauvegarde est réalisée préalablement aux travaux.

Le déclarant veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de déclaration et se conforme à l'article 8 du présent arrêté.

### Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales inscrites dans les arrêtés ministériels applicables aux rubriques référencées ci-avant et notamment disponibles sur les sites internet : [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1) et <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de la rubrique 3150, toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est **interdite pendant la période de reproduction** des poissons, crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères. Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce. S'agissant des poissons, la période de reproduction s'entend comme celle allant de la ponte au stade alevin nageant.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'alerte sécheresse, soit d'alerte renforcée, soit de crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site web de la préfecture de l'Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse>

## Article 5 : Prescriptions spécifiques

- Charge hydraulique :
  - Au regard de la charge hydraulique plus importante, AREA doit s'assurer de la tenue du remblai routier sous cette nouvelle charge.
- Embâcles :
  - Devant le risque d'embâcles accru de part la diminution du diamètre des ouvrages et de la présence d'un secteur très boisé en amont et identifié à risque au programme de gestion de la ripisylve de l'EPAGE de la Bourbre, un système de gestion et de maîtrise des embâcles est mis en place.
- Pêche de sauvegarde :
  - Les pêches de sauvegarde sont réalisées préalablement à chaque phase de chantier.

## Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 7 : Délai de validité de la déclaration

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci est adressée au préfet (direction départementale des territoires – service environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, est caduque.**

### Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 9 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Conformément au I de l'art. L.214-6 du code de l'environnement, dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'art. R.214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, du récépissé et de cet arrêté sont adressées au(x) maire(s) de La Bâtie Montgascon et Saint André le Gaz pour y être tenues disposition du public.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

Ils sont en outre communiqués à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bourbre.

Par ailleurs, le récépissé et cet arrêté sont affichés en mairie(s) pendant un mois au moins.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- 2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

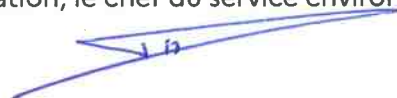
Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Par ailleurs, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de La Bâtie Montgascon et Saint André le Gaz et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation, le chef du service environnement



Pierre-Henri PEYRET